

ASSEMBLÉE NATIONALE
27 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1479

présenté par
Mme Romeiro Dias, rapporteure

ARTICLE 33

Rétablir l'article 33 dans la rédaction suivante :

« Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant l'état des stocks des gamètes en France et les conditions de recours à ces derniers ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rétablir la demande de rapport figurant à l'article 33 afin de pouvoir dresser un état des lieux des gamètes afin que l'extension de l'assistance médicale à la procréation ne se heurte à l'obstacle de la pénurie.